

2020/30

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : DIRECTION GENERALE

OBJET :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la Loi d'urgence n°2020-290, du 23 mars 2020, pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19 ;

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11;

VU le Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le 14 mai 2020 est paru un décret n°2020-570 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'état et de la fonction publique territoriale, qui ont été soumis à des sujétions particulières pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que durant cette période certains des agents ont été particulièrement mobilisés pour assurer la continuité du service au public mais également par l'intensité et l'exposition de certaines missions qui leurs ont été confiées ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents de la CCRLCM mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire pour assurer la continuité du service au public mais également par l'intensité et l'exposition de certaines missions qui leur ont été confiées.

Cette prime exceptionnelle sera exonérée d'impôts sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales, et que son montant individuel sera proportionnel à l'engagement et à l'exposition de chaque agent durant la période d'urgence sanitaire.

Cette prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Cette prime exceptionnelle n'est pas reductible.

ARTICLE 2 : La prime « COVID-19 » sera attribuée individuellement aux agents selon les principes suivants :

- Services et catégories d'agents particulièrement mobilisés ou exposés
- Période de prise en compte des heures éligibles : du 16 mars au 11 mai 2020
- Taux horaire de 5,80 € X nombres d'heures éligibles.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires au versement de la prime « COVID-19 » sont inscrits au budget de la CCRLCM

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la CCRLCM est chargée de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur de la CCRLCM,

Fait à Lézignan-Corbières, le 16/06/2020

Le Président de la CCRLCM

Michel MAÏQUE

